

Séance du vendredi 24 février 2023

Membres en exercice : 10
Présents 7
Votants : 9
Pour :9
Contre :0
Abstentions :0

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-quatre février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Vincent MALLET, à la Salle du Conseil Municipal - Mairie

Présents : Francis GIBERT, Vincent MALLET, Laurent RICHARD, Éric TOURENC, Geneviève JOURDAN, Audrey CRESPIEN, Martial BRESSON
Représentés : Michel ROCHER, Bernard FORESTIER
Excusés : Stéphanie RAMON
Absents :

Secrétaire de séance : Laurent RICHARD

Objet : Autorisation permanente et générale de poursuites donnée au comptable public DE_2023_006

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-24,

Vu le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Considérant que le Code Général des Codes Collectivités Territorial pose comme principe que chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité,

Considérant que le décret n°2009-125 du 3 Février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuites,

Considérant le changement de SGC, la commune appartenant désormais au SGC de Mende depuis le 1er Janvier 2023,

Considérant la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au comptable de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner au comptable une autorisation permanente de poursuites pour la mise en oeuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies,

Les membres du Conseil Municipal, après avoir délibéré décident :

- **DE DONNER** au comptable public une autorisation permanente et générale de poursuites pour la mise en oeuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies pour l'ensemble des budgets de la Commune d'Arzenc de Randon.

Pour extrait conforme
Mr RICHARD Laurent, Secrétaire



Pour extrait certifié conforme
Mr GIBERT Francis, Maire d'Arzenc de Randon



La présente décision peut faire l'objet recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique : www.telerecours.fr.

